

**ACCORD
SUR LE DIALOGUE SOCIAL A FRANCE TELEVISIONS**

Entre :

La société France Télévisions s.a. représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Président Directeur Général de France Télévisions, en sa qualité d'entreprise dominante du Groupe.

Et :

Les organisations syndicales représentatives soussignées :

Préambule

Entreprise publique d'audiovisuel au service du téléspectateur, France Télévisions a pour souci majeur de promouvoir un dialogue social de qualité, respectueux et innovant à tous les niveaux du Groupe. Ce dialogue doit être permanent et pratiqué de la façon la plus large possible.

En effet, cette pratique concerne la Direction du Groupe mais aussi les divers niveaux hiérarchiques qui s'engagent ainsi à privilégier la concertation et l'écoute des représentants des salariés.

Les signataires s'engagent à employer toutes les ressources de la négociation.

La Direction s'engage à privilégier dans ce dialogue social les organisations syndicales représentatives et les associer à toute résolution de conflits collectifs. Elles sont ainsi reconnues comme interlocutrices principales dans ce cadre.

Champ d'application de l'accord

Le présent accord est un accord de Groupe au sens de l'article L.2232-30 du Code du travail. Il s'applique à toutes les sociétés du Groupe France Télévisions.

A la date de signature du présent accord, le Groupe France Télévisions est constitué des sociétés suivantes dans leur forme actuelle ou à venir :

- France Télévisions S.A., 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15
- France 2, 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15
- France 3, 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15
- France 4, 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15
- France 5, 10, rue Horace Vernet, 92785 Issy-les-Moulineaux
- Réseau France Outre-mer, 35, rue Danton, 92240 Malakoff


Handwritten signatures and initials, including a large '3' and '1' with a signature 'He' and 'pz'.

- France Télévisions Interactive, 1, bvd Victor – Immeuble « le Barjac », 75015 Paris
- France Télévisions Publicité, 64 av Jean Baptiste Clément, 92100 Boulogne Billancourt
- France Télévisions Distribution, 1, bvd Victor – Immeuble « le Barjac », 75015 Paris
- Multimédias France Productions, 26 rue Oradour sur Glane, 75015 Paris
- France 2 Cinéma, 31, place de la madeleine, 75008 Paris
- France 3 Cinéma, 23, rue Royale, 75008 Paris

1 – AMELIORATION DU DIALOGUE SOCIAL ET PREVENTION DES CONFLITS

- Anticipation du conflit collectif

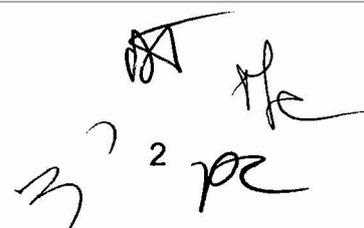
Il est créé une procédure particulière d'anticipation des conflits collectifs au sein de toutes les entreprises de France Télévisions. Les parties s'engagent à observer cette procédure.

Celle-ci ne se substitue pas aux dispositifs existant (réunion des délégués du personnel, des comités d'établissement, d'entreprise, de Groupe, du CHSCT ...) mais vient les compléter dans le respect des prérogatives de chacune des institutions représentatives du personnel. Les parties s'engagent ainsi à porter une attention toute particulière au fonctionnement de ces institutions afin de mesurer les risques de conflits.

Lorsqu' une direction ou les organisations syndicales représentatives identifient un problème susceptible de générer un conflit lié à l'entreprise et au Groupe et susceptible de justifier un préavis de grève, ils doivent avoir recours à la procédure de prévention suivante :

- Dans un établissement, une entreprise ou le Groupe, la direction qui a connaissance d'une situation pré conflictuelle (questions DP, points de CE ou de CHSCT, pétitions, motions ...) doit proposer à la totalité des organisations représentatives une date de réunion dans les 5 jours.
- Le ou les syndicats qui repèrent une telle situation activent cette procédure par un courrier à la direction concernée (selon le niveau de négociation) dans lequel ils indiquent le motif susceptible de devenir conflictuel. Cette dernière doit alors tenir une réunion avec les auteurs de la lettre dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de réception du courrier.
- La réunion, organisée à l'initiative de la direction ou de plusieurs organisations syndicales a pour objectif de rapporter la position des parties sur la situation pré conflictuelle et d'ouvrir, le cas échéant des négociations avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives, permettant de mettre un terme à cette situation.

Une telle procédure n'a pas vocation à se substituer aux règles qui régissent les grèves dans les entreprises chargées d'un service public (articles L.2512-1 et suivants du Code du travail).

37² 

2 – SUIVI DES CONFLITS

2.1 – Commission d'observation sociale

Une bonne résolution des conflits permet d'éviter la répétition de ceux-ci. Les accords liés à des grèves et les conditions dans lesquelles elles se sont déroulées font l'objet d'une réunion annuelle entre la Direction et les organisations représentatives au niveau du Groupe.

Ces réunions sont destinées à débattre sur le climat social et replacer les différents conflits dans un contexte plus large. Elles sont également destinées à étudier les différentes procédures d'anticipation des conflits mises en œuvre durant la période examinée.

2.2 – Rapport social

Ces réunions font l'objet d'une synthèse qui est soumise à la discussion du Comité de Groupe.

Cette synthèse doit permettre d'échanger sur le nombre de conflits, le taux de résolution de ceux-ci ainsi que leur caractère récurrent. Une telle approche doit permettre, dans la concertation, d'apporter des solutions pérennes aux tensions qui peuvent apparaître.

3 – DUREE DE L'ACCORD

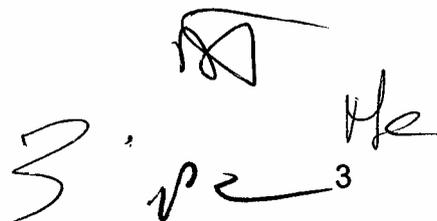
Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans. Les parties signataires s'engagent à se revoir au plus tard dans les six mois précédant l'échéance du présent accord afin d'établir un bilan et/ou préalablement, sur la demande de l'une des parties signataires. A défaut d'une dénonciation exprimée par l'une des parties signataires auprès de chacun des signataires de l'accord, celui-ci sera renouvelé pour une durée indéterminée.

4 – ENTREE EN VIGUEUR

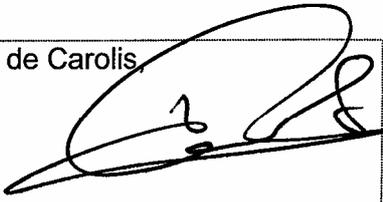
Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration du délai d'opposition de 8 jours prévu par la réglementation en vigueur.

5 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et auprès du Conseil de prud'hommes de Paris.

Handwritten signatures and initials, including a stylized 'S', 'v', and 'He', and the number '3'.

Fait à Paris, le 08 décembre 2008 en 10 exemplaires originaux.

Pour France Télévisions S.A., représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Président Directeur Général	
Pour la CFDT, représentée par	, dûment habilités (es)
Pour la CFTC, représentée par	, dûment habilités (es)
Pour la CFE-CGC, représentée par	, dûment habilités (es)
Pour la CGT, représentée par SNRT CGT Marc CHAUVELOT	, dûment habilités (es) 
SNF-CGT Jean-François TEAUD, Pour FO, représenté par Marc JEANNIN	, dûment habilités (es) 
Pour le SNJ, représenté par	, dûment habilités (es)